



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
Portant interdiction de Fumer dans  
dans le cadre de la Labélisation  
« ESPACES SANS TABAC »  
ARR 2 0 2 4 - P 0 5**

**Le Maire de la Commune de BAGES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

**Vu** la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

**Vu** le Décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**Vu** le Décret n° 2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL2024-011 en date 29 janvier 2024 relative à la création d'espaces sans tabac et la signature de la convention avec la ligue contre le cancer des Pyrénées Orientales,

**Considérant que,** dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : NATURE DES SITES « ESPACES SANS TABACS »**

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « Espaces Sans Tabac ».

- L'enceinte et les abords des groupes scolaires sis rue les Muscats, rue des Aramons, rue des Raisins.
- Le jardin d'enfants sis chemin du Plas.
- L'enceinte et les abords de la crèche sise rue du Boulodrome.
- L'enceinte et les abords de l'aire de jeux « PUMP TRACK »

### **Article 2 :**

Dans ces lieux, il est interdit de fumer, de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

La signalisation « Espace Sans Tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément au lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Fait à Bages, le 02/04/2024

- Insertion au recueil des actes administratifs
- Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, de sa notification. Dans les mêmes conditions, cet acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Maire



Maria CABRERA